



Tribunal international chargé de
poursuivre les personnes présumées
responsables de violations graves
du droit international humanitaire
commises sur le territoire de
l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-04-74-T
Date : 17 juin 2008
Original : FRANÇAIS

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III

Composée comme suit : M. le Juge Jean-Claude Antonetti
M. le Juge Árpád Prandler
M. le Juge Stefan Trechsel
M. le Juge Antoine Kesia-Mbe Mindua, Juge de réserve
Assistée de : M. Hans Holthuis, Greffier
Décision rendue le : 17 juin 2008

LE PROCUREUR

c/

Jadranko PRLIĆ
Bruno STOJIĆ
Slobodan PRALJAK
Milivoj PETKOVIĆ
Valentin ĆORIĆ
Berislav PUŠIĆ

PUBLIC

**CORRIGENDUM À L'ORDONNANCE PORTANT ADMISSION D'ÉLÉMENTS DE
PREUVE RELATIFS AU TÉMOIN ZDRAVKO SANČEVIĆ**

Le Bureau du Procureur :

M. Kenneth Scott
M. Douglas Stringer

Les Conseils des Accusés :

M. Michael Karnavas et Mme Suzana Tomanović pour Jadranko Prlić
Mme Senka Nožica et M. Karim A. A. Khan pour Bruno Stojić
M. Božidar Kovačić et Mme Nika Pinter pour Slobodan Praljak
Mme Vesna Alaburić et M. Nicholas Stewart pour Milivoj Petković
Mme Dijana Tomašegović-Tomić et M. Dražen Plavec pour Valentin Ćorić
M. Fahrudin Ibrišimović et M. Roger Sahota pour Berislav Pušić

LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE III (« Chambre ») du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (« Tribunal »),

VU la « Ordonnance portant admission d'éléments de preuve relatifs au témoin Zdravko Sančević », rendue par la Chambre le 12 juin 2008 (« Ordonnance du 12 juin 2008 »),

ATTENDU que s'agissant des pages 1D52 – 1161, 1D52 – 1162, 1D52 – 1163 et 1D52 – 1164 de la pièce 1D 02808 (« Éléments de preuve proposés ») demandées en admission par les Conseils de l'Accusé Praljak, l'Annexe jointe à l'Ordonnance du 12 juin 2008 est libellée comme suit :

Non admis (Motif : ces pages ne se trouvent pas dans le système électronique « e-court »),.

ATTENDU que, la Chambre constate à présent que les Éléments de preuve proposés, qui sont des traductions en anglais du document original figuraient en réalité dans le système « e-court » en annexe du document original,

ATTENDU que la Chambre estime par ailleurs que les Éléments de preuve proposés remplissent les critères d'admissibilité définis dans la Décision portant sur l'admission d'éléments de preuve, rendue par la Chambre le 13 juillet 2006, ainsi que dans la Décision portant adoption de lignes directrices pour la présentation des éléments de preuve à décharge, rendue par la Chambre le 24 avril 2008¹, et qu'il convient par conséquent des les admettre,

ATTENDU qu'il convient donc de libeller l'Annexe jointe à l'Ordonnance du 12 juin 2008 comme suit :

1D 02808 : pages 1D52 – 1161, 1D52 – 1162, 1D52 – 1163 et 1D52 – 1164 : Admis

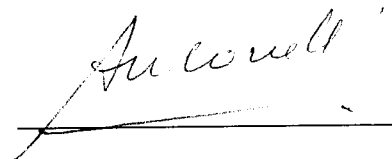
PAR CES MOTIFS,

EN APPLICATION de l'article 54 du Règlement de Procédure et de Preuve,

¹ Ligne directrice 8 relative à l'admission d'éléments de preuve documentaire par l'intermédiaire d'un témoin.

ORDONNE que l'Annexe à l'Ordonnance du 12 juin 2008 concernant la pièce 1D 02808 et les pages 1D52 – 1161, 1D52 – 1162, 1D52 – 1163 et 1D52 – 1164 soit modifiée comme suit : « Admis »,

Fait en anglais et en français, la version en français faisant foi.



Jean-Claude Antonetti
Président de la Chambre

Le 17 juin 2008
La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]